

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

2026 - 06

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
23 avril 2026

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	
En exercice	15
Présents	11
Absents	4
Procurations	2
Pour	13
Votants	13

Objet
**DÉLÉGATION DE POUVOIRS
AU PRÉSIDENT**

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Président,

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS de La Salvetat-Saint-Gilles, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil, sous la présidence de François ARDERIU.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – TERKI – AZAR – FOURCADE – DALLA-BARBA – FALIERES – DE AGUIRRE – DUTROUILH – COULOUMIERS – TOURNIÉ – COSTES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs BLAIS, REVOLLIER, RIGOLET, ERCOLESSI

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme BLAIS a donné procuration à Mme TERKI
Mme RIGOLET a donné procuration à M. ARDERIU

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-21 ;

M. le Président expose :

Le conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler les affaires du CCAS. Sauf pouvoirs propres du président (article R.123-23 du CASF), toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son conseil d'administration.

Toutefois, en vertu de l'article R. 123-21 du CASF, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président, au vice-président ou au vice-président délégué du CCAS. Seuls ces derniers peuvent recevoir délégation du conseil d'administration. Il existe en outre un principe général de droit administratif selon lequel les subdélégations sont interdites. A fortiori, aucune délégation du conseil n'est possible à un autre administrateur ou agent du CCAS.

Les pouvoirs que le conseil peut déléguer au président sont au nombre de huit :

1. Attribution des prestations dans des conditions qu'il définit : le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'attribuer les prestations d'aide sociale facultative du CCAS, dans le respect du règlement intérieur et des critères définis par le conseil d'administration.

Cette délégation concerne notamment les aides financières individuelles, secours exceptionnels, aides en nature et dispositifs d'accompagnement social tels que les bons d'urgence, les bons essence, alimentaires, nuitées d'hôtel

2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée,

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-263106288-20260428-2026_06-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le conseil. Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'ester en justice au nom du CCAS, tant en demande qu'en défense, dans les cas suivants :
 - défense du CCAS devant toute juridiction administrative, civile ou pénale ;
 - actions en recouvrement des créances du CCAS ;
 - litiges relatifs à l'exécution des contrats, marchés, conventions et baux ;
 - procédures d'urgence, notamment référés et mesures conservatoires.

La présente délégation comprend la faculté de mandater tout avocat, huissier ou expert et d'accomplir tous actes nécessaires à la conduite des procédures.

Les actions engagées à l'initiative du CCAS sont limitées aux litiges dont le montant n'excède pas 10 000€. Au-delà, une délibération spécifique est requise.

8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil lui octroie. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président sera chargé d'exercer l'ensemble des délégations annoncées ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Vice-Président délégué sera chargé d'exercer l'ensemble des délégations annoncées ci-dessus.

Concernant les aides financières individuelles, secours exceptionnels, aides en nature et dispositifs d'accompagnement social, en l'absence du président, du vice-président ou du vice-président délégué du CCAS, le directeur peut être habilité par délégation à signer les décisions d'octroi des secours d'urgence. Le président, le vice-président ou le vice-président délégué conservera la responsabilité des décisions prises en la matière et ils rendront compte en séance du conseil d'administration des décisions prises conformément à l'article R.123-22 du CASF.

**L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT ENTENDU,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

DÉLÈGUE au Président les pouvoirs cités ci-dessus,
CONSENT ces délégations au Vice-Président et à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.



Le Président,
François ARDERIU



Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.